



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 019-2023

Mise à disposition de la chapelle des Ursulines – Convention avec l'association le MAT – Centre d'art du Pays d'Ancenis

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT le partenariat avec l'association le MAT – Centre d'art du Pays d'Ancenis, qui précise l'obligation d'une convention annuelle de mise à disposition de la chapelle des Ursulines,

CONSIDÉRANT que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon dispose d'un lieu patrimonial adapté à l'activité d'un Centre d'art,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine du 30 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association le MAT – Centre d'art du Pays d'Ancenis des locaux administratifs (toute l'année) et la chapelle des Ursulines (une partie de l'année).

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention avec l'association Le MAT.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Rémy Orhon

Convention 2023 de mise à disposition de la Chapelle des Ursulines

PROJET 22-11-22

Entre

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, Place Foch BP 30217 44150 ANCENIS SAINT GEREON

N°SIRET: 200 083 228 00011

Représentée par Monsieur Orhon, en qualité de Maire, habilité à signer la convention en application de la délibération du 12 décembre 2022

ET

L'association Le MAT, centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis,

N° SIRET: 44212554800010

Code APE:

Chapelle des Ursulines, Quartier Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par sa présidence collégiale, habilitée à signer la convention en vertu d'une décision du Conseil d'administration du :

PREAMBULE

La COMPA, la Commune de Montrelais, la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon et l'association Le MAT (Art contemporain en Pays d'Ancenis) ont signé une convention qui permet la réalisation d'un projet commun intercommunal regroupant les sites d'exposition d'Ancenis-Saint-Géréon et Montrelais. Dans ce cadre, la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon met à la disposition de l'association son site: La Chapelle des Ursulines.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacun et les modalités de la mise à disposition de la chapelle des Ursulines par la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon à l'association Le MAT, en déclinaison de la convention de partenariat.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à mettre à la disposition de l'association :

- **des locaux administratifs** mis à disposition de manière permanente et exclusive : deux pièces au 1^{er} étage, et une salle au rez-de chaussée
 - L'association est autorisée à y placer son siège social.
 - L'association dispose de deux clés et un code alarme lui permettant la pleine jouissance de ces locaux.
 - Un état des lieux avec inventaire du matériel mis à disposition est réalisé conjointement en décembre 2022 et mis en annexe de la présente convention. Il tiendra compte des éléments mobiliers créé ou acquis par l'association Le Mat et présents dans les espaces

- **des locaux « partagés »**, mis à disposition suivant l'activité de l'association en tenant compte des besoins des services de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon.
 - Chapelle et chœur des Moniales pour les expositions, résidences, ateliers, réunions, conférences.
 - Trois cours intérieures dont la cour d'entrée pouvant être utilisées pour les expositions, résidences, installations, réceptions...

Conditions de mise à disposition :

- La direction de l'association adresse ses besoins d'occupation des locaux partagés et transmet à la direction du service culturel un planning prévisionnel. Un échange entre la direction du service culturel et la direction du MAT permet de fixer les périodes ou dates utilisées d'une manière ferme par l'un ou l'autre des utilisateurs. En cours d'année, les directions respectives s'informent de leurs éventuels nouveaux besoins et ajustent le planning d'utilisation de la chapelle.
- D'ores et déjà il est convenu que la priorité est donnée au MAT pour l'activité « exposition » à la chapelle du 1er juin au 30 novembre 2023.
- L'utilisation de la chapelle par la ville est administrée par la direction du service culturel. La chapelle est susceptible d'accueillir des spectacles, réunions, conférences, expositions thématiques, répétitions et résidence d'artistes du spectacle vivant, réceptions, activités associatives, tiers lieu éphémère...
- La mise à disposition de la chapelle au MAT ne concerne que l'activité « exposition » de l'association ou directement en lien avec celle-ci. Toute autre utilisation des locaux par un tiers doit faire l'objet d'une demande auprès de la Ville.
- Il est convenu qu'à titre exceptionnel, la salle du rez-de-chaussée située dans la partie administrative pourra être libérée pour servir de loge notamment.

Article 3 : Prestation du régisseur

La mairie désigne un régisseur du service culturel comme régisseur du site. Il est l'interlocuteur de l'association pour toute la partie technique.

- Il participe à la mise en œuvre des dispositifs techniques et au montage des expositions
- Définit avec l'association les solutions techniques répondant aux exigences de sécurité et aux demandes des artistes
- La direction du site planifie les moyens humains et matériels et sollicite le régisseur de site qui confirme ses disponibilités
- Applique et contrôle la conformité des réalisations avec les normes techniques des matériels, les règles de travail, d'hygiène et de sécurité.
- Sur la base d'une exposition annuelle en 2023, la prestation du régisseur d'exposition fait l'objet d'une prise en charge forfaitaire de 1000€ HT. Un état des heures de régie consacrées à l'activité de l'association sera établi par la direction du service culturel fin décembre 2023.
- Le personnel technique complémentaire, nécessaire au montage d'exposition, devra être recruté à ses frais par l'association. Il devra être professionnel et être à jour des différentes habilitations (électrique, nacelle...)
- Il est précisé que le régisseur d'exposition n'interviendra pas pour les expositions et activités de l'association hors de la ville.

Article 4 : Modalité d'utilisation du matériel :

Les divers matériels nécessaires pour les expositions (cimaises, crochets, fils...) sont mis à la disposition de l'association.

Les équipements mobiles stockés à la Chapelle (panneaux, vitrines, projecteurs, structures d'accroches...) sont mobilisables en fonction des besoins sous contrôle du régisseur du service culturel affecté au site. Ce matériel peut être mobilisé par le service culturel pour ses activités extérieures (logis, théâtre...) dans la mesure où il n'est pas nécessaire à l'activité de l'association durant la période concernée.

Le matériel de la ville affecté au théâtre peut être mobilisé pour les expositions présentées à la chapelle des Ursulines dans la mesure où il n'est pas nécessaire au fonctionnement du théâtre sur la période concernée. Toute dégradation entraînera une remise en état ou un remplacement. En cas de besoin, l'association devra acquérir ou louer le matériel manquant.

Le matériel figurant dans l'inventaire appartenant à l'association et présent dans les espaces partagés pourra être mis à disposition des autres utilisateurs de la chapelle (ville, associations, tiers lieu...). Il devra être manipulé précautionneusement. Toute dégradation entraînera une remise en état ou un remplacement.

Article 5 : Activité Tiers lieu éphémère :

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon souhaite développer une expérience « tiers lieu éphémère » à la chapelle de janvier à mai 2023. Plusieurs associations locales pourront dans ce cadre avoir accès à la chapelle pour diverses activités compatibles avec le lieu. Cette expérimentation se fait sous la responsabilité de la ville mais l'association, occupant permanent du site, sera informée de l'activité programmée à la fois pour des questions pratiques (gestion des accès et des alarmes...) et pour permettre d'éventuels partenariats entre le Mat et les utilisateurs.

Article 6 : Entretien des locaux :

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon assure l'entretien et la maintenance de la Chapelle des Ursulines. Un prestataire, en contrat avec le service culturel assure un passage hebdomadaire à la chapelle pour l'entretien des bureaux et sanitaires. Le passage des agents affectés au nettoyage des locaux est renforcé et élargi à l'ensemble des espaces utilisés en période d'exposition.

Les Services techniques communaux et les différents prestataires mandatés par la ville disposent d'un accès permanent au site pour toutes les opérations de maintenance, travaux et contrôles. Les interventions susceptibles de perturber le fonctionnement de la chapelle et notamment l'accueil du public seront programmées avec la direction de l'association. Cette dernière devra alerter les services techniques et la direction du service culturel en cas de problèmes rencontrés sur le bâtiment.

Article 7 : Assurances :

L'association doit souscrire une assurance RC pour son activité et les expositions qu'elle présente, ainsi qu'une assurance dommage aux biens pour ses propres équipements. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de dégradations, vols ou autres faits touchant les œuvres ou les équipements de sa propriété entreposés dans les locaux.

Article 8 : Limite d'occupation des locaux :

La nature des locaux (patrimoine historique) et la présence de différents dispositifs de sécurité limitent l'utilisation de la chapelle des Ursulines et des locaux annexes :

- Aucune flamme n'est autorisée dans les locaux
- Seule l'utilisation de bouilloire, cafetière électrique et micro-onde est autorisée
- La ville transmettra à la direction de l'association les consignes de sécurité, d'évacuation, et procédure d'alarme du site. Elle associera l'équipe permanente du MAT aux formations et exercices d'évacuation qu'elle proposera sur site. L'association devra former ses bénévoles.
- Chaque utilisateur veille, en particulier pendant les périodes d'exposition, à respecter les consignes d'ouverture et de fermeture.

Article 9 : Evaluation des couts de mise à disposition :

Une évaluation des couts de fonctionnement de la chapelle est transmise à l'association pour être

d'occupation de la chapelle et du Chœur par la ville de décembre à mai (6 mois dont une période
invariable, la valorisation totale des frais de fonctionnement pour l'association le MAT porte sur 50%
de l'ensemble des coûts annuels.

Un état du coût réel de fonctionnement annuel sera transmis à l'association le MAT fin 2023.

Article 10 : Durée et révision de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31/12/2023

La convention pourra être révisée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans le cas notamment de modifications de statuts de l'association, de modification tenant à son organisation et/ou son périmètre d'intervention, ou de modification substantielle de la convention quadripartite liant par ailleurs l'association avec la COMPA et les villes de Montrelais et Ancenis-Saint-Géréon.

Article 11 : Résiliation totale ou partielle

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon

Le

Les représentants de la présidence collégiale du MAT

Le Maire